

CODE DE TRANSPARENCE DES FINANCES PUBLIQUES

A. PRINCIPES DE TRANSPARENCE DES FINANCES PUBLIQUES

I. INFORMATION FINANCIERE

Les rapports financiers doivent donner une vision complète, pertinente, actuelle et fiable de la situation et des résultats financiers des administrations publiques.

1.1. Couverture : *Les rapports financiers doivent donner une vision complète des activités financières du secteur public et de ses sous-secteurs, dans le respect des normes internationales.*

1.1.1. Couverture des institutions : Les rapports financiers couvrent toutes les entités qui se consacrent aux activités publiques conformément aux normes internationales.

1.1.2. Couverture des stocks : Les rapports financiers comprennent un compte de patrimoine des actifs, passifs et valeur nette publics.

1.1.3. Couverture des flux : Les rapports financiers couvrent la totalité des recettes, dépenses et financements publics.

1.1.4. Couverture des dépenses fiscales : Les administrations publiques communiquent et gèrent régulièrement le manque à percevoir imputable aux dépenses fiscales.

1.2. Fréquence et actualité : *Les rapports financiers doivent être publiés de manière fréquente, régulière et dans les délais appropriés.*

1.2.1. Fréquence des rapports en cours d'exercice : Les rapports financiers en cours d'exercice sont publiés de manière fréquente et régulière.

1.2.2. Délai de publication des états financiers annuels : les états financiers annuels audités ou finaux sont publiés dans les délais appropriés.

1.3. Qualité : *Les informations contenues dans les rapports financiers doivent être pertinentes, comparables à l'échelle internationale et présenter une cohérence interne et temporelle.*

1.3.1. Classification : Les rapports financiers classent les informations d'une manière qui rende clairement compte de l'emploi des ressources publiques et facilite les comparaisons à l'échelle internationale.

1.3.2. Cohérence interne : Les rapports financiers présentent une cohérence interne et prévoient des rapprochements entre les diverses mesures des agrégats financiers synthétiques.

1.3.3. Révisions temporelles : Les importantes révisions apportées aux statistiques financières historiques sont communiquées et expliquées.

1.4. Intégrité : Les statistiques financières et les états financiers doivent être fiables, soumis à une vérification externe, et faciliter la reddition de comptes.

1.4.1. Intégrité statistique : Les statistiques financières sont établies et diffusées conformément aux normes internationales.

1.4.2. Audit externe : Les états financiers annuels sont soumis à l'audit public d'une cour des comptes indépendante qui valide leur fiabilité.

1.4.3. Comparabilité des données financières : Les prévisions financières, les budgets et les rapports financiers sont présentés de manière comparable et tout écart est expliqué.

II. PREVISION FINANCIERE ET BUDGETISATION

Les budgets et les prévisions financières qui leur servent de base doivent énoncer clairement les objectifs budgétaires et les politiques visées par l'administration, et présenter des projections exhaustives, actuelles et crédibles de l'évolution des finances publiques.

2.1. Vision complète : Les prévisions financières et les budgets doivent offrir une vision complète des perspectives des finances publiques.

2.1.1. Unité budgétaire : Les recettes, dépenses et financements de toutes les entités de l'administration centrale sont présentés sur une base brute dans la documentation budgétaire et reçoivent l'approbation du parlement.

2.1.2. Prévisions macroéconomiques : Les projections budgétaires s'appuient sur des prévisions macroéconomiques exhaustives qui sont communiquées et expliquées.

2.1.3. Cadre budgétaire à moyen terme : La documentation budgétaire comprend les résultats d'exécution budgétaire et les projections de recettes, dépenses et financements à moyen terme, sur la même base que le budget annuel.

2.1.4 : Projets d'investissements : Les administrations publiques communiquent régulièrement leurs obligations financières au titre de projets pluriannuels d'investissements et soumettent tous les grands projets à une analyse des coûts et avantages ainsi qu'à un processus ouvert d'appel à la concurrence.

2.2. Rigueur : Les pouvoirs et responsabilités des organes exécutifs et législatifs de l'État à l'égard du processus budgétaire doivent être définis par la loi et le budget doit être présenté, débattu et approuvé dans les délais appropriés.

2.2.1. Législation financière : Le cadre juridique définit clairement le calendrier de préparation et d'approbation du budget, les principaux contenus de la documentation budgétaire, ainsi que les pouvoirs et responsabilités des organes exécutifs et législatifs à l'égard du processus budgétaire.

2.2.2. Actualité des documents budgétaires : Le parlement et le public ont toujours suffisamment de temps pour examiner et approuver le budget annuel.

2.3. Orientation des politiques : *Les prévisions financières et les budgets doivent être présentés d'une manière qui facilite l'analyse des politiques et la reddition de comptes.*

2.3.1. Objectifs de politique financière : Les pouvoirs publics présentent des objectifs clairs et mesurables de finances publiques et rendent compte de leur exécution.

2.3.2. Information sur les résultats : La documentation budgétaire contient des informations sur les objectifs et les résultats enregistrés dans chacun des grands domaines d'action des pouvoirs publics.

2.3.3. Participation du public : Les administrations publiques mettent à la disposition des citoyens une synthèse accessible des effets des politiques budgétaires et leur donnent l'occasion de participer aux délibérations sur le budget.

2.4. Crédibilité : *Les prévisions économiques et financières et les budgets doivent être crédibles.*

2.4.1. Évaluation indépendante : Les prévisions économiques et financières et les résultats des administrations publiques font l'objet d'une évaluation indépendante.

2.4.2. Budget rectificatif : Tout changement substantiel au budget approuvé reçoit l'aval du parlement.

2.4.3. Rapprochement des prévisions : La documentation budgétaire et toute mise à jour ultérieure expliquent les changements substantiels apportés aux prévisions financières précédentes, en comparant explicitement l'impact financier des nouvelles mesures de politique économique aux mesures de référence.

III. ANALYSE ET GESTION DES RISQUES FINANCIERS

Les pouvoirs publics doivent communiquer, analyser et gérer les risques qui pèsent sur les finances publiques et assurer une coordination effective du processus décisionnel dans l'ensemble du secteur public.

3.1. Communication et analyse des risques : *Les pouvoirs publics doivent publier régulièrement des notes de synthèse sur les risques liés à leurs perspectives financières.*

3.1.1. Risques macroéconomiques : Les pouvoirs publics expliquent en quoi les résultats financiers peuvent s'écarter des prévisions de référence en raison de différentes hypothèses macroéconomiques.

3.1.2. Risques financiers spécifiques : Les pouvoirs publics présentent régulièrement une note de synthèse sur les principaux risques spécifiques qui pèsent sur leurs prévisions financières

3.1.3. Analyse de viabilité financière à long terme : Les pouvoirs publics publient régulièrement des projections sur l'évolution à long terme des finances publiques.

3.2. Gestion des risques : *Les risques spécifiques qui pèsent sur les finances publiques doivent être régulièrement suivis, communiqués et gérés.*

3.2.1. Imprévus budgétaires : Le budget prévoit des crédits suffisants et transparents pour parer aux imprévus qui surviennent durant l'exécution du budget.

3.2.2. Gestion des actifs et passifs : Les risques relatifs aux principaux actifs et passifs sont communiqués et gérés.

3.2.3. Garanties : Les garanties accordées par les administrations publiques sont régulièrement communiquées et autorisées par la loi.

3.2.4. Partenariats public-privé : Les obligations au titre de partenariats public-privé sont régulièrement communiquées et gérées de manière active.

3.2.5. Engagement auprès du secteur financier : Les engagements éventuels des administrations publiques auprès du secteur financier sont analysés, communiqués et gérés.

3.2.6. Ressources naturelles : La valeur des actifs de l'État en ressources naturelles épuisables et sa participation à leur exploitation est valorisée, déclarée et gérée.

3.2.7. Risques environnementaux : Les risques financiers pouvant découler de catastrophes naturelles et autres grands aléas environnementaux sont analysés, communiqués et gérés.

3.3. Coordination financière : *Les relations financières au sein du secteur public et les résultats financiers de l'ensemble du secteur doivent être analysés, déclarés et coordonnés.*

3.3.1. Administrations infranationales : Des données complètes sur la situation et les résultats financiers des administrations infranationales, à titre individuel et sur une base consolidée, sont recueillies et publiées.

3.3.2. Entreprises publiques : Les administrations publiques publient régulièrement des informations complètes sur les résultats financiers des entreprises publiques, notamment sur toute activité quasi-budgétaire à laquelle elles ont recours.

B. PRATIQUES ÉLÉMENTAIRES, SATISFAISANTES ET AVANCÉES, POUR CHAQUE PRINCIPE

#	DIMENSION	PRINCIPE	PRACTIQUES		
			ÉLÉMENTAIRES	SATISFAISANTES	AVANCÉES
1	INFORMATION FINANCIÈRE	Les rapports financiers doivent donner une vision complète, pertinente, actuelle et fiable de la situation et des résultats financiers des administrations publiques.			
1.1	Couverture	Les rapports financiers doivent donner une vision complète des activités financières du secteur public et de ses sous-secteurs, dans le respect des normes internationales.			
1.1.1	Couverture des institutions	Les rapports financiers couvrent toutes les entités qui se consacrent aux activités publiques conformément aux normes internationales.	Les rapports financiers consolident toutes les entités de l'administration centrale conformément aux normes internationales.	Les rapports financiers consolident toutes les entités des administrations publiques et portent sur chaque sous-secteur conformément aux normes internationales.	Les rapports financiers consolident toutes les entités du secteur public et portent sur chaque sous-secteur conformément aux normes internationales.
1.1.2	Couverture des stocks	Les rapports financiers comprennent un compte de patrimoine des actifs, passifs et valeur nette publics.	Les rapports financiers couvrent la trésorerie, les dépôts et toutes les dettes.	Les rapports financiers couvrent tous les actifs et passifs financiers.	Les rapports financiers couvrent tous les actifs et passifs financiers et non financiers et la valeur nette.
1.1.3	Couverture des flux	Les rapports financiers couvrent la totalité des recettes, dépenses et financements publics.	Les rapports financiers couvrent les recettes, dépenses et financements sur base caisse.	Les rapports financiers couvrent les flux de trésorerie et les recettes, dépenses et financements sur base des droits constatés.	Les rapports financiers couvrent les flux de trésorerie et les recettes, dépenses et financements sur base des droits constatés, et les autres flux économiques.
1.1.4	Couverture des dépenses fiscales	Les administrations publiques communiquent et gèrent régulièrement le manque à percevoir imputable aux dépenses fiscales.	L'estimation du manque à percevoir imputable aux dépenses fiscales est publié au moins à intervalle annuel.	Le manque à percevoir imputable aux dépenses fiscales est estimé par secteur ou domaine d'intervention et publié au moins à intervalle annuel.	Le manque à percevoir imputable aux dépenses fiscales est estimé par secteur ou domaine d'intervention et publié au moins à intervalle annuel. L'ampleur des dépenses fiscales est maîtrisée, ou des objectifs budgétaires sont fixés en la matière.

#	DIMENSION	PRINCIPE	PRACTIQUES		
			ÉLÉMENTAIRES	SATISFAISANTES	AVANCÉES
1.2	Fréquence et actualité	Les rapports financiers doivent être publiés de manière fréquente, régulière et dans les délais appropriés.			
1.2.1	Fréquence des rapports en cours d'exercice	Les rapports financiers en cours d'exercice sont publiés de manière fréquente et régulière.	Les rapports financiers en cours d'exercice sont publiés à intervalle trimestriel, dans un délai d'un trimestre.	Les rapports financiers en cours d'exercice sont publiés à intervalle trimestriel, dans un délai d'un mois.	Les rapports financiers en cours d'exercice sont publiés à intervalle mensuel, dans un délai d'un mois.
1.2.2	Délai de publication des états financiers annuels	Les états financiers annuels audités ou finaux sont publiés dans les délais appropriés.	Les états financiers annuels audités ou finaux sont publiés dans un délai de 12 mois à compter de la fin de l'exercice.	Les états financiers annuels audités ou finaux sont publiés dans un délai de 9 mois à compter de la fin de l'exercice.	Les états financiers annuels audités ou finaux sont publiés dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice.
1.3	Qualité	Les informations contenues dans les rapports financiers doivent être pertinentes, comparables à l'échelle internationale et présenter une cohérence interne et temporelle.			
1.3.1	Classification	Les rapports financiers classent les informations d'une manière qui rende clairement compte de l'emploi des ressources publiques et facilite les comparaisons à l'échelle internationale.	Les rapports financiers comprennent des classifications administratives et économiques conformes aux normes internationales, le cas échéant.	Les rapports financiers comprennent des classifications administratives, économiques et fonctionnelles, conformes aux normes internationales, le cas échéant.	Les rapports financiers comprennent des classifications administratives, économiques, fonctionnelles et programmatiques, conformes aux normes internationales, le cas échéant.
1.3.2	Cohérence interne	Les rapports financiers présentent une cohérence interne et prévoient des rapprochements entre les diverses mesures des agrégats financiers synthétiques.	Les rapports financiers prévoient au moins l'un des rapprochements suivants: i) solde budgétaire et financement, ii) dette émise et dette détenue, ou iii) financement et variation du stock de dette.	Les rapports financiers prévoient au moins deux des rapprochements suivants :i) solde budgétaire et financement, ii) dette émise et dette détenue, ou iii) financement et variation du stock de dette.	Les rapports financiers prévoient les trois rapprochements suivants : i) solde budgétaire et financement, ii) dette émise et dette détenue, et iii) financement et variation du stock de dette.

#	DIMENSION	PRINCIPE	PRACTIQUES		
			ÉLÉMENTAIRES	SATISFAISANTES	AVANCÉES
1.3.3	Révisions temporelles	Les importantes révisions apportées aux statistiques financières historiques sont communiquées et expliquées.	Les importantes révisions apportées aux statistiques financières historiques sont communiquées..	Les importantes révisions apportées aux statistiques financières historiques sont communiquées avec une explication de chacune d'entre elles.	Les importantes révisions apportées aux statistiques financières historiques sont communiquées avec une explication de chacune d'entre elles et un tableau de passage entre les anciennes séries et les nouvelles.
1.4	Intégrité	<i>Les statistiques financières et les états financiers doivent être fiables, soumis à une vérification externe, et faciliter la reddition de comptes.</i>			
1.4.1	Intégrité statistique	Les statistiques financières sont établies et diffusées conformément aux normes internationales.	Les statistiques financières sont diffusées conformément aux normes internationales.	Les statistiques financières sont établies par un organisme public précis et diffusées conformément aux normes internationales.	Les statistiques financières sont établies par une instance professionnellement indépendante et diffusées conformément aux normes internationales.
1.4.2	Audit externe	Les états financiers annuels sont soumis à l'audit public d'une cour des comptes indépendante qui valide leur fiabilité.	Une cour des comptes indépendante publie un rapport d'audit sur la fiabilité des états financiers annuels des administrations publiques.	Une cour des comptes indépendante publie un rapport d'audit précisant si les états financiers annuels des administrations publiques présentent une image fidèle et sincère de l'état des finances publiques, qui ne fasse l'objet d'aucun refus de certifier ni d'aucune opinion d'audit défavorable.	Une cour des comptes indépendante publie un rapport d'audit conforme aux normes internationales, précisant si les états financiers annuels des administrations publiques présentent une image fidèle et sincère de l'état des finances publiques, qui ne fasse l'objet d'aucune réserve d'audit importante.

#	DIMENSION	PRINCIPE	PRACTIQUES		
			ÉLÉMENTAIRES	SATISFAISANTES	AVANCÉES
1.4.3	Comparabilité des données financières	Les prévisions financières, les budgets et les rapports financiers sont présentés de manière comparable et tout écart est expliqué.	Un rapport financier, au moins, est préparé sur la même base que les prévisions budgétaires/le budget.	Les prévisions budgétaires/le budget et les résultats d'exécution budgétaire sont comparables; en outre, les résultats d'exécution budgétaire font l'objet d'un rapprochement soit avec les statistiques financières soit avec les comptes finaux.	Les prévisions budgétaires/le budget et les résultats d'exécution budgétaire sont comparables; en outre, les résultats d'exécution budgétaire font l'objet d'un rapprochement à la fois avec les statistiques financières et avec les comptes finaux.
2	PRÉVISION FINANCIÈRE ET BUDGÉTISATION	Les budgets et les prévisions financières qui leur servent de base doivent énoncer clairement les objectifs budgétaires et politiques visées par l'administration, et présenter des projections exhaustives, actuelles et crédibles de l'évolution des finances publiques.			
2.1	<i>Vision complète</i>	<i>Les prévisions financières et les budgets doivent offrir une vision complète des perspectives des finances publiques.</i>			
2.1.1	Unité budgétaire	Les recettes, dépenses et financements de toutes les entités de l'administration centrale sont présentés sur une base brute dans la documentation budgétaire et reçoivent l'approbation du parlement.	La documentation budgétaire couvre toutes les recettes fiscales intérieures brutes, dépenses et financements des ministères et organismes de l'administration centrale.	La documentation budgétaire couvre toutes les recettes fiscales et non fiscales intérieures brutes, dépenses et financements des ministères et organismes de l'administration centrale, et des fonds extrabudgétaires.	La documentation budgétaire couvre toutes les recettes intérieures et extérieures brutes, dépenses et financements des ministères et organismes de l'administration centrale, des fonds extrabudgétaires et des fonds de sécurité sociale.
2.1.2	Prévisions macroéconomiques	Les projections budgétaires s'appuient sur des prévisions macroéconomiques exhaustives qui sont communiquées et expliquées.	La documentation budgétaire comprend des prévisions des grandes variables macroéconomiques.	La documentation budgétaire comprend des prévisions des grandes variables macroéconomiques et leurs hypothèses sous-jacentes.	La documentation budgétaire comprend des prévisions et explications des grandes variables macroéconomiques et de leurs composantes, ainsi que leurs hypothèses sous-jacentes.

#	DIMENSION	PRINCIPE	PRACTIQUES		
			ÉLÉMENTAIRES	SATISFAISANTES	AVANCÉES
2.1.3	Cadre budgétaire à moyen terme	La documentation budgétaire comprend les résultats d'exécution budgétaire et les projections de recettes, dépenses et financements à moyen terme, sur la même base que le budget annuel.	La documentation budgétaire comprend les résultats d'exécution budgétaire des deux exercices précédents et des projections à moyen terme des recettes, dépenses et financements agrégés.	La documentation budgétaire comprend les résultats d'exécution budgétaire des deux exercices précédents et des projections à moyen terme des recettes, dépenses et financements par catégorie économique.	La documentation budgétaire comprend les résultats d'exécution budgétaire des deux exercices précédents et des projections à moyen terme des recettes, dépenses et financements par catégorie économique et par ministère ou programme.
2.1.4	Projets d'investissements	Les administrations publiques communiquent régulièrement leurs obligations financières au titre de projets pluriannuels d'investissements et soumettent tous les grands projets à une analyse des coûts et avantages ainsi qu'à un processus ouvert d'appel à la concurrence.	L'un des cas suivants s'applique: i) les administrations publiques communiquent régulièrement la valeur de leurs obligations totales au titre de projets pluriannuels d'investissements, ii) soumettent tous les grands projets à une analyse rendue publique des coûts et avantages avant de les approuver, ou iii) exigent que tous les grands projets fassent l'objet d'un processus ouvert d'appel à la concurrence.	Deux des cas suivants s'appliquent: i) les administrations publiques communiquent régulièrement la valeur de leurs obligations totales au titre de projets pluriannuels d'investissements, ii) soumettent tous les grands projets à une analyse rendue publique des coûts et avantages avant de les approuver, ou iii) exigent que tous les grands projets fassent l'objet d'un processus ouvert d'appel à la concurrence.	Les trois cas suivants s'appliquent: i) les administrations publiques communiquent régulièrement la valeur de leurs obligations totales au titre de projets pluriannuels d'investissements, ii) soumettent tous les grands projets à une analyse rendue publique des coûts et avantages avant de les approuver, et iii) exigent que tous les grands projets fassent l'objet d'un processus ouvert d'appel à la concurrence.
2.2	Rigueur	<i>Les pouvoirs et responsabilités des organes exécutifs et législatifs de l'État à l'égard du processus budgétaire doivent être définis par la loi et le budget doit être présenté, débattu et approuvé dans les délais appropriés.</i>			

#	DIMENSION	PRINCIPE	PRACTIQUES		
			ÉLÉMENTAIRES	SATISFAISANTES	AVANCÉES
2.2.1	Législation financière	Le cadre juridique définit clairement le calendrier de préparation et d'approbation du budget, les principaux contenus de la documentation budgétaire, ainsi que les pouvoirs et responsabilités des organes exécutifs et législatifs à l'égard du processus budgétaire.	Le cadre juridique définit l'un des éléments suivants : i) le calendrier de préparation et d'approbation du budget, ii) les principaux critères relatifs au contenu du projet de budget de l'exécutif, ou iii) les pouvoirs conférés à l'organe législatif pour amender le projet de budget de l'exécutif.	Le cadre juridique définit deux des éléments suivants : i) le calendrier de préparation et d'approbation du budget, ii) les principaux critères relatifs au contenu du projet de budget de l'exécutif, ou iii) les pouvoirs conférés à l'organe législatif pour amender le projet de budget de l'exécutif.	Le cadre juridique définit les trois éléments suivants : i) le calendrier de préparation et d'approbation du budget, ii) les principaux critères relatifs au contenu du projet de budget de l'exécutif, et iii) les pouvoirs conférés à l'organe législatif pour amender le projet de budget de l'exécutif.
2.2.2	Actualité des documents budgétaires	Le parlement et le public ont toujours suffisamment de temps pour examiner et approuver le budget annuel.	Le budget est présenté au parlement et mis à la disposition du public au moins un mois avant le début de l'exercice. La loi de finances est approuvée et publiée au plus tard un mois après le début de l'exercice.	Le budget est présenté au parlement et mis à la disposition du public au moins deux mois avant le début de l'exercice. La loi de finances est approuvée et publiée au plus tard à la date de début d'exercice.	Le budget est présenté au parlement et mis à la disposition du public au moins trois mois avant le début de l'exercice. La loi de finances est approuvée et publiée au plus tard un mois avant le début de l'exercice.
2.3	Orientation des politiques	Les prévisions financières et les budgets doivent être présentés d'une manière qui facilite l'analyse des politiques et la reddition de comptes.			
2.3.1	Objectifs de politique financière	Les pouvoirs publics présentent des objectifs clairs et mesurables de finances publiques et rendent compte de leur exécution.	Les pouvoirs publics présentent un objectif quantitatif pour les principaux agrégats de finances publiques, qui est soit précisé soit assorti d'échéances, et rendent compte régulièrement de son exécution.	Les pouvoirs publics présentent un objectif quantitatif pour les principaux agrégats de finances publiques, qui est à la fois précisé et assorti d'échéances, et rendent compte régulièrement de son exécution.	Les pouvoirs publics présentent un objectif quantitatif pour les principaux agrégats de finances publiques, qui est à la fois précisé et assorti d'échéances et en place depuis au moins 3 ans, et rendent compte régulièrement de son exécution.

#	DIMENSION	PRINCIPE	PRACTIQUES		
			ÉLÉMENTAIRES	SATISFAISANTES	AVANCÉES
2.3.2	Information sur les résultats	La documentation budgétaire contient des informations sur les objectifs et les résultats enregistrés dans chacun des grands domaines d'action des pouvoirs publics.	La documentation budgétaire contient des informations sur les intrants acquis dans chaque grand domaine d'intervention.	La documentation budgétaire présente les objectifs et la performance enregistrée en matière de résultats directs à produire dans chaque grand domaine d'intervention.	La documentation budgétaire présente les objectifs et la performance enregistrée en matière de résultats induits à atteindre dans chaque grand domaine d'intervention.
2.3.3	Participation du public	Les administrations publiques mettent à la disposition des citoyens une synthèse accessible des effets des politiques budgétaires et leur donnent l'occasion de participer aux délibérations sur le budget.	Les administrations publiques publient une description accessible des résultats économiques et financiers récents et des perspectives économiques et financières, ainsi qu'une synthèse des répercussions qu'a le budget sur la vie des citoyens.	Les administrations publiques publient une description accessible des résultats économiques et financiers récents et des perspectives économiques et financières, une description détaillée des répercussions qu'a le budget sur la vie des citoyens, et elles invitent les citoyens à participer officiellement au processus de délibération sur le budget.	Les administrations publiques publient une description accessible des résultats économiques et financiers récents et des perspectives économiques et financières, une description détaillée des répercussions qu'a le budget sur différents groupes de la population, et elles invitent les citoyens à participer officiellement au processus de délibération sur le budget.
2.4	Crédibilité	<i>Les prévisions économiques et financières et les budgets doivent être crédibles.</i>			
2.4.1	Évaluation indépendante	Les prévisions économiques et financières et les résultats des administrations publiques font l'objet d'une évaluation indépendante.	La documentation budgétaire comprend des comparaisons entre les projections économiques et financières des administrations publiques et celles de cabinets indépendants.	Une entité indépendante évalue la crédibilité des prévisions économiques et financières des administrations publiques.	Une entité indépendante évalue la crédibilité des prévisions économiques et financières des administrations publiques, et les résultats obtenus par rapport aux objectifs de politique financière.

#	DIMENSION	PRINCIPE	PRACTIQUES		
			ÉLÉMENTAIRES	SATISFAISANTES	AVANCÉES
2.4.2	Budget rectificatif	Tout changement substantiel au budget approuvé reçoit l'aval du parlement.	Un budget rectificatif régularise les dépenses qui dépassent les crédits approuvés.	Un budget rectificatif est requis avant que des changements substantiels soient apportés aux dépenses totales prévues au budget.	Un budget rectificatif est requis avant que des changements substantiels soient apportés aux dépenses totales prévues au budget ou modifient sensiblement sa composition.
2.4.3	Rapprochement des prévisions	La documentation budgétaire et toute mise à jour ultérieure expliquent les changements substantiels apportés aux prévisions financières précédentes, en comparant explicitement l'impact financier des nouvelles mesures de politique économique aux mesures de référence.	Les différences entre les diverses projections successives de recettes, dépenses et financements publics sont présentées au niveau agrégé, avec une description qualitative de l'impact des nouvelles politiques sur les prévisions.	Les différences entre les diverses projections successives de recettes, dépenses et financements publics sont ventilées en présentant l'effet global des nouvelles politiques et des déterminants macroéconomiques.	Les différences entre les diverses projections successives de recettes, dépenses et financements publics sont ventilées en présentant l'effet de chaque changement de politique, des déterminants macroéconomiques et d'autres facteurs, tels que les ajustements techniques ou comptables.
3	ANALYSE ET GESTION DES RISQUES FINANCIERS	Les pouvoirs publics doivent communiquer, analyser et gérer les risques qui pèsent sur les finances publiques et assurer une coordination effective du processus décisionnel dans l'ensemble du secteur public.			
3.1	Communication et analyse des risques	Les pouvoirs publics doivent publier régulièrement des notes de synthèse sur les risques liés à leurs perspectives financières.			
3.1.1	Risques macroéconomiques	Les pouvoirs publics expliquent en quoi les résultats financiers peuvent s'écarter des prévisions de référence en raison de différentes hypothèses macroéconomiques.	La documentation budgétaire contient une analyse de la sensibilité des prévisions financières aux principales hypothèses macroéconomiques.	La documentation budgétaire contient une analyse de sensibilité ainsi que d'autres scénarios possibles de prévisions macroéconomiques et financières.	La documentation budgétaire contient une analyse de sensibilité, d'autres scénarios possibles et des prévisions probabilistes des résultats financiers.

#	DIMENSION	PRINCIPE	PRACTIQUES		
			ÉLÉMENTAIRES	SATISFAISANTES	AVANCÉES
3.1.2	Risques financiers spécifiques	Les pouvoirs publics présentent régulièrement une note de synthèse sur les principaux risques spécifiques qui pèsent sur leurs prévisions financières.	Les principaux risques spécifiques qui pèsent sur les prévisions financières sont communiqués dans une note de synthèse et examinés en termes qualitatifs.	Les principaux risques spécifiques qui pèsent sur les prévisions financières sont communiqués dans une note de synthèse, avec des estimations de leur ampleur.	Les principaux risques spécifiques qui pèsent sur les prévisions financières sont communiqués dans une note de synthèse, avec des estimations de leur ampleur, et lorsque cela est possible, de leur probabilité.
3.1.3	Analyse de viabilité financière à long terme	Les pouvoirs publics publient régulièrement des projections sur l'évolution à long terme des finances publiques.	Les pouvoirs publics publient régulièrement des projections sur la viabilité des principaux agrégats financiers et de tous les fonds de sécurité sociale et d'assurance maladie sur les dix prochaines années au moins.	Les pouvoirs publics publient régulièrement de multiples scénarios relatifs à la viabilité des principaux agrégats financiers et de tous les fonds de sécurité sociale et d'assurance maladie sur les trente prochaines années au moins, en recourant à un éventail d'hypothèses macroéconomiques.	Les pouvoirs publics publient régulièrement de multiples scénarios relatifs à la viabilité des principaux agrégats financiers et de tous les fonds de sécurité sociale et d'assurance maladie sur les trente prochaines années au moins, en recourant à un éventail d'hypothèses macroéconomiques, démographiques et liées aux ressources naturelles.
3.2	Gestion des risques	Les risques spécifiques qui pèsent sur les finances publiques doivent être régulièrement suivis, communiqués et gérés.			
3.2.1	Imprévus budgétaires	Le budget prévoit des crédits suffisants et transparents pour parer aux imprévus qui surviennent durant l'exécution du budget.	Le budget prévoit un crédit pour parer aux imprévus.	Le budget prévoit un crédit pour parer aux imprévus, assorti de critères d'accès transparents.	Le budget prévoit un crédit pour parer aux imprévus, assorti de critères d'accès transparents, et communique régulièrement en cours d'exercice sur son utilisation.
3.2.2	Gestion des actifs et passifs	Les risques relatifs aux principaux actifs et passifs sont communiqués et gérés.	Tous les emprunts sont autorisés par la loi et les risques liés aux avoirs en dette publique sont analysés et communiqués.	Tous les emprunts sont autorisés par la loi et les risques liés aux actifs et passifs financiers des administrations publiques sont analysés et communiqués.	Tous les passifs et grandes acquisitions ou cessions d'actifs sont autorisés par la loi, et les risques liés au compte de patrimoine sont communiqués et gérés conformément à une stratégie publiée.

#	DIMENSION	PRINCIPE	PRACTIQUES		
			ÉLÉMENTAIRES	SATISFAISANTES	AVANCÉES
3.2.3	Garanties	Les garanties accordées par les administrations publiques sont régulièrement communiquées et autorisées par la loi.	Toutes les garanties de l'État, leurs bénéficiaires et l'engagement brut qui en résulte, sont publiés à intervalle au moins annuel.	Toutes les garanties de l'État, leurs bénéficiaires et l'engagement brut qui en résulte, sont publiés à intervalle au moins annuel. La valeur maximum des nouvelles garanties ou de leur stock est autorisée par la loi.	Toutes les garanties de l'État, leurs bénéficiaires et l'engagement brut qui en résulte, ainsi que la probabilité qu'elles soient réalisées, sont publiés à intervalle au moins annuel. La valeur maximum des nouvelles garanties ou de leur stock est autorisée par la loi.
3.2.4	Partenariats public-privé	Les obligations au titre de partenariats public-privé sont régulièrement communiquées et gérées de manière active.	Les administrations publiques publient à intervalle au moins annuel la totalité de leurs droits, obligations, et autres engagements au titre de contrats de partenariat public-privé.	Les administrations publiques publient à intervalle au moins annuel la totalité de leurs droits, obligations, et autres engagements au titre de contrats de partenariat public-privé, ainsi que les recettes et paiements annuels escomptés sur la durée de vie des contrats.	Les administrations publiques publient à intervalle au moins annuel la totalité de leurs droits, obligations, et autres engagements au titre de contrats de partenariat public-privé, ainsi que les recettes et paiements annuels escomptés sur la durée de vie des contrats. Une limite légale est en outre appliquée aux obligations cumulées.
3.2.5	Engagement auprès du secteur financier	Les engagements éventuels des administrations publiques auprès du secteur financier sont analysés, communiqués et gérés.	Les pouvoirs publics quantifient leur appui explicite au secteur financier et le communiquent à intervalle au moins annuel.	Les pouvoirs publics quantifient leur appui explicite au secteur financier et le communiquent à intervalle au moins annuel et réalisent régulièrement une évaluation de la stabilité du secteur financier.	Les pouvoirs publics quantifient leur appui explicite au secteur financier et le communiquent à intervalle au moins annuel et réalisent régulièrement une évaluation de la stabilité du secteur financier, en fonction d'un éventail plausible de scénarios macroéconomiques et de scénarios relatifs au marché financier.

#	DIMENSION	PRINCIPE	PRACTIQUES		
			ÉLÉMENTAIRES	SATISFAISANTES	AVANCÉES
3.2.6	Ressources naturelles	La valeur des actifs de l'État en ressources naturelles épuisables et sa participation à leur exploitation est valorisée, déclarée et gérée.	Les administrations publiques publient, à intervalle annuel, une estimation du volume et de la valeur des principaux avoirs en ressources naturelles, et une estimation du volume et de la valeur des ventes et recettes budgétaires de l'exercice précédent.	Les administrations publiques publient, à intervalle annuel, une estimation du volume et de la valeur des principaux avoirs en ressources naturelles selon différents scénarios de prix, et une estimation du volume et de la valeur des ventes et recettes budgétaires de l'exercice précédent.	Les administrations publiques publient, à intervalle annuel, une estimation du volume et de la valeur des principaux avoirs en ressources naturelles selon différents scénarios de prix et d'extraction, et une estimation du volume et de la valeur des ventes et recettes budgétaires de l'exercice précédent.
3.2.7	Risques environnementaux	Les risques financiers pouvant découler de catastrophes naturelles et autres grands aléas environnementaux sont analysés, communiqués et gérés.	Les administrations publiques définissent et analysent les principaux risques financiers liés aux catastrophes naturelles en termes qualitatifs.	Les administrations publiques définissent et analysent les principaux risques financiers liés aux catastrophes naturelles, et les quantifient à partir de l'expérience historique.	Les administrations publiques définissent et analysent les principaux risques financiers liés aux catastrophes naturelles, les quantifient à partir de l'expérience historique, et les gèrent conformément à une stratégie publiée.
3.3	Coordination financière	Les relations financières au sein du secteur public et les résultats financiers de l'ensemble du secteur doivent être analysés, déclarés et coordonnés			
3.3.1	Administrations infranationales	Des données complètes sur la situation et les résultats financiers des administrations infranationales, à titre individuel et sur une base consolidée, sont recueillies et publiées.	La situation et les résultats financiers des administrations infranationales sont publiés à intervalle annuel.	La situation et les résultats financiers des administrations infranationales sont publiés à intervalle annuel, et une limite est imposée à leurs passifs ou emprunts.	La situation et les résultats financiers des administrations infranationales sont publiés à intervalle trimestriel, et une limite est imposée à leurs passifs ou emprunts.

#	DIMENSION	PRINCIPE	PRACTIQUES		
			ÉLÉMENTAIRES	SATISFAISANTES	AVANCÉES
3.3.2	Entreprises publiques	Les administrations publiques publient régulièrement des informations complètes sur les résultats financiers des entreprises publiques, notamment sur toute activité quasi-budgétaire à laquelle elles ont recours.	Tous les transferts entre les administrations publiques et les entreprises publiques sont communiqués à intervalle au moins annuel.	Tous les transferts entre les administrations publiques et les entreprises publiques sont communiqués et sont conformes à une politique publiée de participation de l'État. Un rapport sur l'ensemble des résultats financiers du secteur des entreprises publiques est publié à intervalle au moins annuel.	Tous les appuis directs et indirects entre les administrations publiques et les entreprises publiques sont communiqués et sont conformes à une politique publiée de participation de l'État. Un rapport sur l'ensemble des résultats financiers du secteur des entreprises publiques, comportant des estimations de toute activité quasi-budgétaire réalisée, est publié à intervalle au moins annuel.

C. GLOSSAIRE

Activité publique : toutes les activités budgétaires menées par les unités au sein du secteur public.

Activités quasi budgétaires : activités des administrations publiques menées par des institutions autres que les unités de l'administration publique (banques centrales et autres entreprises publiques). À titre d'exemple, on peut citer les prêts concessionnels accordés par la banque centrale, les prêts orientés des entreprises publiques et l'exigence imposée à des entreprises publiques ou privées de fournir des services à des prix inférieurs à ceux du marché.

Administrations infranationales : les administrations infranationales comprennent les administrations d'États fédérés, provinciales, ou régionales, ainsi que les administrations locales au sens du MSFP 2001 ou 2014.

Administrations publiques : le secteur des administrations publiques est composé des unités institutionnelles résidentes qui ont pour principale activité d'exercer des fonctions de l'État. Ce secteur comprend toutes les unités d'administration centrale, d'états fédérés, d'administration provinciale, régionale et locale, les fonds de sécurité sociale et les institutions non marchandes sans but lucratif sous le contrôle d'unités d'administrations publiques (appelés fonds extrabudgétaires), tels que définis dans le MSFP 2014. Les administrations publiques comprennent aussi les entreprises juridiquement constituées en sociétés mais fournissant des biens et services essentiellement à titre non marchand.

Agrégats financiers : principaux indicateurs synthétiques des finances publiques, y compris, du côté des flux, dépenses totales et recettes totales, prêts nets/emprunts nets ou solde budgétaire global, et du côté des stocks, dette brute et nette, total des actifs, total des passifs et situation nette.

Analyse distributive : évaluation quantitative de l'impact d'une politique spécifique ou globale des administrations publiques sur divers segments de la population, souvent différenciés selon le revenu, le sexe ou l'appartenance géographique. Par exemple, l'incidence d'une variation des taux d'imposition sur différents déciles de revenus.

Arriérés de dépenses : les arriérés sont des montants à la fois échus et non payés. Ils représentent la position des stocks de factures qui n'ont pas été réglées dans les délais impartis par contrat ou dans un délai commercial normal pour des transactions similaires. Les arriérés de paiement peuvent résulter du non-paiement par les administrations publiques des factures des fournisseurs, des salaires ou transferts, du remboursement ou du service de la dette, exigibles et échus.

Bilan : le bilan est un état complet et consolidé des actifs, passifs, et valeur nette des administrations publiques ou du secteur public au terme de la période comptable. Le bilan comporte les actifs et passifs financiers et non financiers, intérieurs et extérieurs, ainsi que les informations supplémentaires y afférentes.

Contrats pluriannuels : contrats entre l'administration publique et le secteur privé, dont l'échéance dépasse un an, tels que: PPP, baux à long terme et marchés publics à long terme.

Dépenses fiscales : les dépenses fiscales sont des concessions, allègements, rabais ou exonérations par rapport à une structure d'imposition « normale », qui réduisent les recettes publiques perçues. Du fait que l'administration pourrait atteindre ses objectifs de politique économique par d'autres moyens, notamment une subvention ou d'autres débours directs, les dépenses fiscales sont considérées comme équivalant à des dépenses budgétaires.

Dérivés financiers : instrument financier lié à un autre instrument ou indicateur financier particulier ou à un produit de base spécifique, et par le biais duquel des risques financiers particuliers (risques de taux d'intérêt, de taux de change, de prix des actifs et des produits de base, de crédit) peuvent faire l'objet de transactions en tant que tels sur les marchés financiers. Exemples : contrats à terme, swaps et options.

Documentation budgétaire : tous les documents publiés dans le cadre du budget annuel, y compris le texte du budget, les estimations budgétaires, les stratégies budgétaires, les cadres budgétaires à moyen terme, les énoncés des risques budgétaires, les lois de finances ou les estimations, les rapports sur les finances publiques à long terme, ainsi que la loi sur le budget, le financement, ou l'affectation des crédits.

Emprunts : tous les emprunts des administrations publiques, y compris obligations, bons du Trésor et prêts bancaires, ainsi que les emprunts indirects tels que les comptes à payer, y compris arriérés de dépenses et remboursements d'impôts échus.

Engagements éventuels : les engagements éventuels sont des obligations de paiement dont le calendrier et le montant dépendent de la survenue d'un événement particulier futur incertain/discret ou d'une série d'évènements futurs. Exemples: garanties, indemnités et lettres de confort.

Entreprises publiques : entreprises détenues ou contrôlées par une unité de l'administration publique et/ou d'autres entreprises publiques au sens du Manuel de statistiques des finances publiques (2001 ou 2014).

États financiers annuels : les états financiers annuels font partie des rapports financiers de fin d'exercice. Lorsque la comptabilité en vigueur est une comptabilité d'exercice, les états financiers annuels comprennent au minimum un bilan, un compte d'exploitation, un état des flux de trésorerie et des notes. Lorsque la comptabilité en vigueur est une comptabilité de caisse, l'état financier annuel est présenté sous forme de tableau des flux de trésorerie et peut contenir un rapport d'exécution du budget en fin d'exercice. Les états financiers annuels doivent être conformes aux principes comptables généralement acceptés et aux normes comptables en vigueur. En général, ils sont audités et rendus publics ; toutefois, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à un audit, on utilise les états financiers annuels finaux.

Garantie de l'État : le type le plus courant de garantie est un prêt garanti par l'administration publique, laquelle est tenue de rembourser l'encours du prêt en cas de défaillance d'une tierce partie. Dans certains contrats, surtout en matière de PPP, l'administration publique peut fournir une garantie en termes de

recettes ou de demande, qui l'oblige à combler la différence si les recettes ou la demande n'atteignent pas un niveau convenu. D'autres types de contrats peuvent porter sur des garanties de taux de change ou de prix.

Importantes révisions : révisions apportées aux statistiques financières historiques, qui sont suffisamment importantes pour avoir un impact macroéconomique significatif sur les principaux agrégats financiers, et en particulier, toute révision de l'ordre de 1% du PIB ou plus.

Législation budgétaire : toutes les lois relatives à la formulation de la politique budgétaire, à la préparation, l'approbation et l'exécution du budget, et /ou à la comptabilité, la déclaration et l'audit des informations financières. La législation budgétaire inclut les lois relatives à la responsabilité financière, les lois de finances, et les lois relatives à la gestion, la comptabilité et l'audit des finances publiques.

Long terme : période de dix ans ou plus au-delà de l'année en cours.

Moyen terme : période de trois à dix ans au-delà de l'année en cours.

Normes internationales : normes reconnues à l'échelle internationale en ce qui concerne i) les statistiques de finances publiques, notamment les normes du Manuel de statistiques des finances publiques (2001 ou 2014), du Système de comptabilité nationale (1993 ou 2008), ou du Système européen de comptabilité nationale (1995 ou 2010) et ii) les états financiers des administrations publiques (notamment les normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) et les normes internationales d'informations financières (IFRS)).

Organisme indépendant : un organisme indépendant pour la conduite effective de l'audit ou la préparation des statistiques budgétaires est un organisme qui doit disposer d'un mandat assez vaste et d'un pouvoir discrétionnaire intégral sur le plan professionnel pour accomplir ses fonctions, ainsi que du droit et de l'obligation de rendre compte de son travail, d'un accès illimité à l'information, et de ressources humaines, matérielles et monétaires suffisantes, le tout enchâssé dans un bon cadre juridique.

Organisme semi autonome : un organisme semi autonome fait partie du secteur des administrations publiques, mais par rapport aux ministères et services de l'administration publique, il jouit d'un certain degré d'autonomie opérationnelle et financière *de facto* ou *de jure*, en ce qui concerne la dotation en personnel, la gestion du budget et l'organisation interne.

Partenariat public-privé (PPP) : contrat à long terme entre deux entités, en vertu duquel l'une des entités acquiert ou crée un actif ou un ensemble d'actifs, l'exploite ou les exploite pendant une certaine période, puis le ou les cède à une deuxième entité. Dans le cadre de ces partenariats, le secteur privé fournit des actifs et des services d'infrastructure habituellement fournis par les administrations publiques, tels que hôpitaux, écoles, prisons, routes, ponts, chemins de fer, adduction d'eau et assainissement. Dans les cas où l'opérateur privé est investi d'une certaine responsabilité de gestion et d'amélioration des actifs, on parle de concession.

Prévisions financières : prévisions des principaux agrégats financiers et des éléments qui les sous-tendent, y compris les postes de recettes spécifiques ; les dépenses selon la classification administrative, fonctionnelle ou économique ; et les principaux actifs et passifs, y compris la dette brute.

Rapports budgétaires en cours d'exercice : rapports sur les résultats/l'exécution du budget, et statistiques financières produites à une cadence mensuelle ou trimestrielle au cours d'un exercice ; il peut également s'agir de rapports portant sur l'année entière et produits peu après la fin de l'exercice.

Rapports financiers : rapports rétrospectifs sur l'évolution de la situation financière, y compris les rapports d'exécution du budget et les rapports sur les résultats budgétaires en cours et en fin d'exercice, les statistiques budgétaires, et les états financiers annuels.

Réserves d'audit importantes : les réserves d'audit importantes peuvent consister en l'un des cas suivants : i) refus de certifier, ii) opinion d'audit défavorable, et iii) toute autre réserve d'audit dont l'impact financier est, d'après l'évaluation de l'auditeur, de l'ordre de 1% du PIB ou plus.

Risque budgétaire spécifique : risque budgétaire qui n'est pas directement lié à des facteurs macroéconomiques. Il est plus restreint et survient en raison de facteurs spécifiques et d'événements déclencheurs, tels que l'appel d'une garantie, une catastrophe naturelle, ou le renflouement d'une banque.

Risques macroéconomiques : risques liés à une discordance entre les résultats et les prévisions macroéconomiques, notamment lorsque le PIB, l'inflation, le chômage, les prix des matières premières ou les taux de change s'avèrent être supérieurs ou inférieurs aux prévisions qui sous-tendent le budget.

Secteur public : le secteur public comprend toutes les unités institutionnelles résidentes contrôlées directement ou indirectement par des unités résidentes des administrations publiques, à savoir toutes les unités du secteur des administrations publiques et les entreprises publiques résidentes (financières et non financières).

Statistiques budgétaires : rapports rétrospectifs sur la performance financière des administrations publiques qui fournissent des données budgétaires selon des normes statistiques internationales, telles que les normes du Manuel de statistiques des finances publiques (2001 ou 2014), du Système de comptabilité nationale (1993 ou 2008), ou du Système européen de comptabilité nationale (1995 ou 2010).